

## Document A – Décision du ministre

### Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
2 juin 2023 – Numéro de dossier : 4561-3-1596, DS n° 046022

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage pourra être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage devra être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Le promoteur devra respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 6 juillet 2022, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur devra soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
4. Des rapports supplémentaires propres au site devront être soumis, à des fins d'examen et d'approbation, par le directeur de la Direction des EIE du MEGL, avant le déclassement de tout puits individuel. Ces rapports devront décrire l'environnement existant sur chaque site de puits, notamment toutes les contraintes environnementales, archéologiques et socio-économiques propres au site qui pourraient être touchées par le déclassement de chaque puits, ainsi que les effets potentiels anticipés et les mesures d'atténuation associées, et toute méthodologie de déclassement propre au site. Il est recommandé de soumettre ces rapports par phases correspondant aux puits dont le déclassement est prévu pour une année donnée. Ces rapports devront être soumis au moins six mois avant le déclassement d'un puits individuel.

5. L'échantillonnage de référence de tous les puits d'eau potable à moins de 500 m de tout puits de pétrole et de gaz devra être effectué avant le déclassement. Tous les puits de surveillance existants présents sur les plates-formes d'exploitation devront également être échantillonnés avant le déclassement. Veuillez vous référer à l'annexe 9 du document *Gestion environnementale responsable des activités liées au pétrole et au gaz naturel au Nouveau-Brunswick – Règles pour l'industrie MISES À JOUR* pour une liste des procédures et des paramètres d'échantillonnage. Les résultats d'échantillonnage de chaque puits devront être soumis au MEGL dans les six mois suivant son déclassement.
6. Un plan de gestion environnementale (PGE) devra être soumis au directeur, Direction des EIE du MEGL, aux fins d'examen et approbation, avant le début du projet. Ce PGE devra inclure toutes les mesures d'atténuation engagées lors de l'examen dans le cadre de l'EIE, ainsi que des plans d'urgence pour les incidents qui pourraient survenir pendant la mise en œuvre du projet (par exemple, des déversements, des rencontres avec des espèces sauvages, etc.)
7. Un plan de surveillance des eaux de surface devra être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL, aux fins d'examen et d'approbation, avant le début du projet. Ce plan devra inclure l'échantillonnage de tous les cours d'eau et de toutes les terres humides à moins de 150 m de chaque puits et devra indiquer des emplacements d'échantillonnage précis.
8. En cas d'indication positive de migration de gaz ou de contamination des eaux souterraines à toute tête de puits individuelle, le promoteur devra en aviser le directeur, Direction des EIE du MEGL, une évaluation plus approfondie du site et des mesures correctives pouvant être nécessaires, à la discrétion du directeur, Direction des EIE du MEGL.
9. Avant le déclassement d'un puits, le titulaire du permis devra obtenir l'agrément du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (RNDE) pour une modification d'un permis de puits. Une demande de modification d'un permis de puits devra être soumise au coordonnateur de la tenure des ressources au sein de la Direction du développement des ressources et devra inclure les documents suivants : les programmes mis à jour indiquant les changements particuliers; des justifications de conception pour les changements proposés; la preuve que l'intégrité future du puits de forage ne sera pas compromise; tout autre renseignement que le ministre de RNDE jugera nécessaire. Veuillez noter que les approbations de modification de permis de puits de RNDE comprendront des conditions liées aux essais de débit d'évent de tubage de surface (DETS) et de migration de gaz (MG), ainsi que des exigences de réparation si des DETS ou des MG étaient détectés.
10. En plus de toutes les exigences de RNDE pour la demande, le promoteur devra fournir au Ministère une preuve d'assurance responsabilité civile de 10 millions de dollars. Il s'engage aussi à aviser le Ministère de tout changement apporté à sa couverture d'assurance. Il doit soumettre tous les documents au coordonnateur de la tenure des ressources de la Direction du développement des ressources. Sa Majesté le Roi du chef de la province du Nouveau-Brunswick devra être désignée comme « assuré additionnel » dans la police. Des copies de la page récapitulative de la police et du certificat d'assurance devront être fournies avant la délivrance de la modification du permis de puits.
11. Avant de commencer les activités de déclassement, le promoteur devra demander et obtenir

un *Agrément de construction* de la Direction des autorisations du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer par téléphone avec la Direction des autorisations au 506-453 7945.

12. Tout effet mis en évidence à la suite de l'évaluation environnementale du site devra être signalé au MEGL à l'aide du *Formulaire d'enregistrement d'un lieu de contamination historique*, le rapport d'évaluation environnementale du site devant être soumis à des fins d'examen. Les eaux souterraines et les sols contaminés devront être nettoyés et/ou gérés conformément à la dernière version des *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations. De plus, des rapports d'évaluation de site, pour tous les puits, devront être inclus dans les « rapports d'achèvement » soumis chaque année, conformément à la section 2.3.7 du document d'enregistrement de l'EIE de juillet 2022.
13. Un rapport de délimitation des terres humides devra être soumis, aux fins d'examen et d'approbation, au directeur, Direction des EIE du MEGL, au moins deux mois avant la date proposée de déclassement de tout puits individuel.
14. Toute modification effectuée à moins de 30 m d'une terre humide ou d'un cours d'eau nécessite un *Permis de modification des cours d'eau et des terres humides (MCETH)* en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau*.
15. Une compensation pour les terres humides, à un ratio de 2:1, devra être prévue pour les zones de terres humides qui seront touchées de façon permanente. Un plan de compensation pour les terres humides devra être soumis, aux fins d'examen et d'approbation, au directeur, Direction des EIE du MEGL, ou des dispositions auront été prises par l'intermédiaire d'un consultant en compensation pour les terres humides qui pourra être en mesure de fournir une compensation au nom du promoteur. Notez qu'une demande de permis MCETH sera mise en attente, jusqu'à la fourniture d'un plan de compensation ou d'une confirmation de paiement à un consultant en compensation pour les terres humides.
16. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faudra cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick*.
17. Le promoteur devra s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.
18. Le promoteur devra veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
19. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de

contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur devra remettre au directeur, Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.

1.